C/2024/4801

31.7.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11651 – ARDIAN / QH / FGP)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/4801)

1. Le 16 juillet 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Ardian France S.A. («Ardian», France), contrôlée par Ardian Holding SAS (France),

— Qatar Holding LLC («QH»), contrôlée par Qatar Investment Authority («QIA», Qatar);

— FGP Topco Limited («FGP»), société-mère de Heathrow Airport Holdings Limited (Royaume-Uni), actuellement contrôlée conjointement par Ferrovial S.A. (Espagne) et QH.

Ardian et QH acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de FGP.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Ardian: société de capital-investissement et gestionnaire d'actifs exerçant ses activités à l'échelle mondiale;

— QH: compagnie holding d'investissement fondée par QIA, le fonds souverain d'investissement de l'État du Qatar, et exerçant ses activités à l'échelle mondiale.

3. FGP: société qui, par l'intermédiaire de ses filiales, possède, gère et entretient l'aéroport d'Heathrow, au Royaume-Uni, y compris les pistes, les terminaux, les systèmes de bagages et d'autres installations aéroportuaires, notamment le service ferroviaire Heathrow Express.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11651 – ARDIAN / QH / FGP

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE